

# **Région Nouvelle-Aquitaine**

# Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lavoux (86)

n°MRAe 2016DKNA121

dossier KPP-2016-n°4045

# Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Lavoux, reçue le 26 octobre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lavoux :

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 novembre 2016 ;

**Considérant** que la commune de Lavoux est aujourd'hui régie par un plan d'occupation des sols approuvé le 21 décembre 2001 ;

**Considérant** que la commune de Lavoux (1 124 habitants en 2012 sur un territoire de 15,03 km²) a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme le 20 juin 2014 ;

Considérant que le projet communal prévoit l'accueil de 110 habitants d'ici 2026, induisant un besoin de construction de 80 logements ; que cette perspective entraînera la consommation de 5,3 hectares d'espaces

agricoles et naturels en extension urbaine ;

Considérant que la commune comprend des espaces naturels intégrant des écosystèmes spécifiques liés notamment aux anciennes carrières et aux boisements ;

**Considérant** que les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont principalement situées dans le bourg et dans le hameau de Taupinet ;

Considérant que les principaux espaces présentant des enjeux environnementaux sont ainsi préservés ;

**Considérant** qu'il conviendra toutefois de justifier, dans le projet final, du classement du hameau de la Chaumillière en secteur de taille et de capacité limitées, alors que sa morphologie urbaine est similaire à celle du hameau de Taupinet classé en zone urbaine ;

**Considérant** qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lavoux soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide:

# Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lavoux (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a> .

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2016

Le Membre permanent titulaire de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.